

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### **DECRET N° 100/109 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT INSTITUTION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'HABITAT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE AU BURUNDI DE 2022**

---

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/19 du 17 mai 2014 portant Ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 28 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/261 du 31 octobre 2013 portant Institution du Visa Statistique et de l'Avis d'Ethique pour les Enquêtes Statistiques et Recherches Biomédicales et Comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/084 du 25 juillet 2018 portant Révision du Décret n° 100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n° 100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de Collecte, de Diffusion, d'Accès, d'Archivage et de Sécurisation des Données et des Micro-données ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est institué, sur l'ensemble du territoire national, un Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage de 2022, en sigle RGPHAE 2022.

**Article 2** : L'organisation technique du RGPHAE 2022 est placée sous l'autorité du ministère ayant en charge les statistiques et les finances en collaboration avec les ministères ayant l'intérieur et l'agriculture dans leurs attributions.

**Article 3** : Le RGPHAE 2022 doit établir le bilan démographique et déterminer les caractéristiques de l'habitat ainsi que le potentiel agricole et pastoral.

**Article 4** : Les opérations de ce RGPHAE 2022 comprennent :

- l'élaboration des documents techniques ;
- l'acquisition du matériel et équipement ;
- la mise à jour de la couverture cartographique censitaire géo référencée du pays, y compris l'inventaire des villes et de tous les sites habités ;



- le découpage du territoire national en petites unités de comptage appelées : Zones de Dénombrement ;
- l'exécution du recensement pilote et post pilote ;
- la formation du personnel impliqué ;
- la campagne de sensibilisation ;
- l'exécution du recensement proprement dit avec l'outil « Personal Digital Assistant, PDA » ;
- l'exécution d'une enquête post censitaire de couverture ;
- l'exploitation et l'analyse des données collectées ;
- la diffusion des résultats du recensement ;
- la clôture du recensement.

**Article 5** : Sont recensées, toutes les personnes physiques résidant dans les ménages ordinaires et collectifs, l'habitat, les exploitations agropastorales, toutes les infrastructures publiques, les terres domaniales, etc. sur tout le territoire national, à l'exception des membres du corps diplomatique et consulaire accrédités au Burundi.

Sont également collectées les données de l'état civil de la population résidente au Burundi.

Sont comptées dans les ménages collectifs, les catégories des personnes ci-après :

- les militaires et policiers logés en casernes, quartiers et camps assimilés ;
- les personnes en traitement médical pour plus de six (6) mois dans les établissements hospitaliers ;
- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves et les étudiants internes à la date du recensement dans les établissements d'enseignement à régime d'internat ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;




- tout autre groupement de personnes vivant collectivement dans une enceinte, tels que les congrégations religieuses, les homes et pensionnats ;
- les personnes sans domiciles fixes comme les enfants de la rue, etc.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU RGPHAE 2022**

**Article 6 :** En vue de la coordination, de l'exécution et du contrôle des opérations du RGPHAE 2022, il est créé les organes ci-après :

- un Comité National d'Orientation du Recensement (CNOR) ;
- un Comité Technique du Recensement (CTR) ;
- un Bureau Central du Recensement (BCR) ;
- des Comités Provinciaux et Communaux du Recensement (CPR et CCR).

### **Section I : De la composition du Comité National d'Orientation du Recensement (CNOR)**

**Article 7 :** Placé sous la haute autorité du Premier Ministre, le CNOR est constitué par tous les membres du Gouvernement auxquels s'ajoutent :

- le Chef de Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République ;
- le Représentant de la Vice-Présidence de la République ;
- le Chef de Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature ;
- le Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;
- le Représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB).

**Article 8 :** Le CNOR est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre ayant en charge les statistiques dans ses attributions assure la vice-présidence du CNOR. Le secrétariat est assuré par le Directeur Général de l'ISTEEBU.

**Article 9 :** Les membres du CNOR sont nommés par décret du Président de la République.

La qualité de membre du CNOR se perd à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée.

Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article.

## **Section II : Des attributions du Comité National d'Orientation du Recensement (CNOR)**

**Article 10 :** Le CNOR fixe l'orientation générale et assure la coordination et le contrôle des opérations.

A ce titre, il est chargé de :

- orienter et coordonner tous les services et organes qui concourent à la réalisation du RGPHAE 2022 ;
- suivre la mise en œuvre des activités dudit recensement sur base des rapports du CTR ;
- sensibiliser la population ;
- examiner et arrêter le budget du RGPHAE 2022 ;
- valider tous les documents techniques produits par le CTR ;
- valider le rapport général du RGPHAE 2022 et le soumettre au Président de la République pour approbation.

**Article 11 :** Le président du CNOR peut inviter, à titre consultatif, toute personne non membre du CNOR à prendre part aux travaux en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## **Section III : Du fonctionnement du Comité National d'Orientation du Recensement (CNOR)**

**Article 12 :** Le CNOR se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et suffisamment bien avant la session budgétaire du Parlement. Il se réunit en session extraordinaire en autant de fois que de besoin. En cas d'empêchement du président, le vice-président peut convoquer la réunion du CNOR.

**Article 13 :** La présence effective des deux tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations du CNOR. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du quorum, une seconde réunion du CNOR est convoquée dans la quinzaine qui suit et peut siéger, cette fois-ci, si la majorité simple est réunie.

**Article 14 :** A la fin des travaux du CNOR, un rapport de la réunion incluant les recommandations est élaboré et rendu public.

**Article 15 :** Les délibérations du CNOR font l'objet d'information au Conseil des Ministres.

**Article 16 :** Les dossiers techniques à l'ordre du jour du CNOR font objet d'un examen préalable au sein du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) qui soumet des propositions au CNOR.

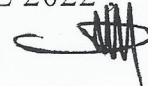
#### **Section IV : De la composition du Comité Technique du Recensement (CTR)**

**Article 17 :** Le CTR est composé du :

- Directeur Général des Finances Publiques au ministère ayant les finances dans ses attributions : **Président** ;
- Directeur Général ayant en charge l'administration du territoire dans ses attributions : **Vice-Président** ;
- Directeur Général de l'ISTEEBU, Responsable du Bureau Central du RGPHAE 2022 : **Secrétaire** ;
- Représentant de chaque Ministère : **Membre**.

**Article 18 :** Le CTR est chargé de :

- préparer et produire les rapports et les dossiers techniques à soumettre au CNOR ;
- exécuter les décisions du CNOR ;
- sensibiliser la population ;
- harmoniser les interventions des différents services et organismes concourant à la réalisation du RGPHAE 2022 ;


- préparer et exécuter le budget du RGPHAE 2022 ;
- analyser et valider les rapports produits par le BCR.

**Article 19 :** Les membres du CTR sont désignés par le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions sur proposition des institutions membres du CNOR.

La qualité de membre du CTR se perd à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 20 :** L'organisation et le fonctionnement du CTR est régi par le règlement d'ordre intérieur après approbation par le CNOR.

**Article 21 :** Le président du CTR peut inviter, à titre consultatif, toute personne non membre du CTR à prendre part aux travaux en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Section V : De la composition du Bureau Central du Recensement (BCR)**

**Article 22 :** Les membres du BCR sont nommés par le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de l'ISTEEBU.

**Article 23 :** Le Bureau Central du Recensement (BCR) est présidé par le Directeur Général de l'ISTEEBU, assisté par deux vice-présidents, à savoir : le Directeur en charge des Statistiques au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage et le Directeur du Département de la Population au Ministère en charge de l'Administration du Territoire. Le BCR constitue le support technique du CTR et du CNOR.

La qualité de membre du BCR se perd à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 24 :** Le personnel du BCR comprend :

- le personnel permanent du BCR utilisé pour une durée de cinq ans allant de la phase préparatoire jusqu'à la publication des analyses thématiques ;
- le personnel recruté sous contrat utilisé à titre temporaire à différentes étapes du RGPHAE, 2022.

En outre, le BCR pourra, s'il le juge utile, s'adjoindre de toute autre personne non membre du BCR, de tout organisme jugé utile dans le domaine du RGPHAE.

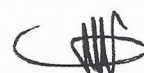
## **Section VI : Des Attributions du BCR**

**Article 25** : Le BCR assure la coordination technique nationale du RGPHAE 2022. Le BCR est sous la responsabilité de l'ISTEEBU.

**Article 26** : Le BCR s'occupe de la conduite des opérations du recensement sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, réaliser, traiter les données, publier les données et gérer les ressources mobilisées ;
- déterminer les critères de sélection, le profil du personnel à recruter au cours des différentes étapes de l'opération censitaire ;
- évaluer et suivre les travaux réalisés par les consultants et fournir des orientations le cas échéant ;
- intervenir dans la conception et validation des documents techniques ;
- assurer le suivi des activités du RGPHAE 2022 ;
- donner son approbation sur tous les dossiers à soumettre au CTR ;
- préparer les outils de sensibilisation de la population ;
- préparer les réunions du CTR ;
- exécuter les recommandations du CTR ;
- conduire les opérations du RGPHAE ;
- rédiger les rapports technique et financier et s'occuper de tous les aspects techniques et administratifs du RGPHAE.


## **Section VII : De l'organisation et du fonctionnement du BCR**

**Article 27** : Sous la responsabilité du bureau du BCR, le secrétariat comprend :

- un département administratif et financier ;
- un département technique.

**Article 28** : Le département chargé de la gestion administrative et financière s'occupera en ordre principal :

- de l'organisation et de la direction administrative et financière ;
- des relations avec les administrations publiques ;
- de la préparation des réunions du CTR ;
- de l'exécution du budget et de la comptabilité générale ;
- de la gestion administrative des affaires du personnel.

**Article 29** : Le département technique est chargé :

- de la préparation, de l'organisation et du contrôle de toutes les opérations techniques relatives au RGPHAE 2022 ;
- de la mise sur pied des structures d'accueil (atelier et services nécessaires) ;
- de la formation du personnel.

**Article 30** : Les départements sont dirigés par les Directeurs nommés par le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions sur proposition du président du BCR.

**Article 31** : Le personnel nommé sur ordonnance est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la fonction publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

**Article 32** : Le personnel est rémunéré selon les modalités déterminées par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Article 33** : Le mandat du personnel permanent du BCR est de cinq ans renouvelable une fois en cas de besoin.

**Article 34** : En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du personnel permanent, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le nouveau membre est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

### **Section VIII : Des Comités Provinciaux et Communaux**

**Article 35** : Les Comités Provinciaux et Communaux du Recensement (CPR et CCR) sont composés :

Au niveau provincial :

- du Gouverneur de Province : **Président** ;
- du Chef de Bureau Provincial de l'ISTEEBBU : **Secrétaire** ;
- du Directeur Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- du Médecin Provincial de la Santé ;
- du Directeur Provincial de l'Enseignement ;
- du Commissaire Provincial de la Sécurité Publique ;
- du délégué provincial du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Trois représentants des confessions religieuses.

Au niveau communal :

- de l'Administrateur communal : **Président** ;
- de l'Agronome communal : **Secrétaire** ;
- du Directeur Communal de l'Enseignement ;
- du Commissaire Communal de la Sécurité Publique ;




- du délégué communal du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Trois représentants des confessions religieuses.

**Article 36** : Les Comités Provinciaux et Communaux du Recensement sont mis en place par une ordonnance conjointe du Ministre ayant les statistiques et du Ministre ayant l'administration du territoire dans leurs attributions.

**Article 37** : Les Comités Provinciaux et Communaux du Recensement ont pour missions :

- de sensibiliser la population ;
- de travailler étroitement avec tous les organes du RGPHAE 2022 ;
- d'assurer la sécurisation de toutes les opérations et du personnel du RGPHAE 2022 ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du RGPHAE 2022 ;
- d'assurer le rayonnement du projet du RGPHAE 2022 au niveau provincial et communal ;
- d'assurer la protection des documents, matériels techniques, équipements et fournitures destinés aux travaux de collecte ;
- de s'assurer de la transmission au Bureau Central du Recensement, de tous les équipements et matériels utilisés ou non à la fin des opérations de collecte.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 38** : Les fonds destinés au Recensement de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage de 2022 comprennent :

- des dotations du budget de l'Etat ;
- des financements des Partenaires Techniques et Financiers ;
- des dons et legs.

Ces fonds sont déposés dans un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi (BRB).




**Article 39** : Les fonds du RGPHAE 2022 sont des deniers publics. Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

**Article 40** : Le personnel permanent du BCR, mis à la disposition du RGPHAE 2022 perçoivent une indemnité mensuelle payée sur les fonds affectés au RGPHAE 2022. L'indemnité mensuelle est fixée par Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 41** : Les dépenses liées au fonctionnement du CNOR, du CTR, du BCR, ainsi que des CPR et CCR sont inscrites dans le budget du RGPHAE 2022.

**Article 42** : Les prestations des membres du CNOR, du CTR ainsi que des CPR et CCR ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres bénéficient d'une prime de session dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 43** : Toute personne qui participe à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du RGPHAE 2022 est astreinte au respect du secret statistique.

Les renseignements individuels, figurant sur les questionnaires du RGPHAE 2022, ayant trait à la vie professionnelle ou privée ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires. Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

**Article 44** : Le fonds documentaire du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008 (RGPH 2008) est reversé au RGPHAE 2022.

Le fonds documentaire du RGPHAE 2022 est reversé au Système Statistique National (SSN).

**Article 45** : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé dans les textes d'application.



**Article 46 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 47 :** Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

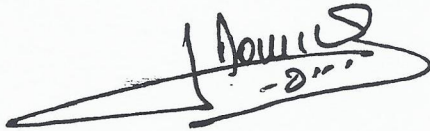
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI.  
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO.